

Association des employés de banque diplômés-section vaudoise

# STATUTS

Association des employés de banque diplômés-section vaudoise		
PROJET	- STATUTS	1
1.	Généralités	2
2.	But de l'association	
3.	Organisation et direction de l'association	2
4.	Des membres de l'association	5
5.	Finances	7
6.	Révision des statuts	8
7.	Dispositions transitoires et finales	8

### 1. Généralités

Article premier

L'assocation des employés de banque diplômés – section vaudoise, ci-après désignée l'association, fondée le 12 mai 1948, est une association régie par les présents statuts ainsi que les articles 60 et suivants du CCS.

Article 2

Le siège social de la section est à Lausanne.

Article 3

L'Association est indépendante.

# 2. But de l'Association

Article 4

L'Association se fixe pour but :

- 1. d'assurer le développement intellectuel et professionnel de ses membres,
- 2. d'établir et de maintenir les contacts entre ses membres,
- 3. de sauvegarder les intérêts des diplômés.

# 3. Organisation et direction de l'Association

Article 5

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) la commission de vérification des comptes.

# 3.1 Assemblée générale

Article 6 Organe suprême

- 1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association,
- 2. Elle se compose de tous les membres de l'association.

Article 7 Attributions

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes:

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- b) adoption des comptes et du budget annuel;
- c) adoption des rapports statutaires :
  - du président,
  - du caissier,
  - des vérificateurs des comptes,
     et d'en donner décharge à leurs auteurs;
- d) fixation du montant des cotisations;
- e) élections:
  - 1. du président,
  - 2. du comité,
- f) nominations:
  - 1. des vérificateurs des comptes,
  - 2. des membres d'honneur,
  - 3. du président d'honneur.

#### Article 8

Convocation des assemblées générales

- 1. Le comité est compétent pour la convocation des assemblées générales.
- 2. L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an.
- 3. Les assemblées générales sont convoquées au moins dix jours à l'avance avec l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure.
- 4. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées au moins dix jours à l'avance avec l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure.
- 5. Toutes les assemblées convoquées peuvent délibérer valablement sur tous les points prévus à l'ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.
  - Le président dirige l'assemblée et conduit les débats.
  - A l'ouverture d'une assemblée, le président donne lecture de l'ordre du jour et nomme les scrutateurs nécessaires, pris hors du comité.

#### Article 9

Assemblée générale extraordinaire

Le comité est compétent pour la convocation des assemblées générales extraordinaires; ces dernières peuvent également avoir lieu à la demande de 20 membres minimum. Cette demande doit être motivée.

Article 10 Elections et votations

Le secret des délibérations et du scrutin doivent être observés scrupuleusement sous peine d'expulsion.

- 1. Les élections et les votations se font à main levée. Le vote secret ou l'appel nominal peut être demandé par un membre présent qui doit être appuyé par cinq autres membres également présents.
- 2. Toutes les votations ont lieu à la majorité simple des membres présents.
- 3. En cas d'égalité des voix, c'est le vote du président qui départage.

#### 3.2 Le comité

Article 11

Composition du comité

1. Le comité est l'organe directeur de l'association

- 2. Il se compose au moins des membres désignés ci-après:
  - le président;
  - le vice-président;
  - le secrétaire;
  - le caissier;
  - le représentant de la commission d'examens.
- 3. Le comité peut s'adjoindre d'autres membres qui devront être présentés et nommés à l'assemblée générale.

Article 12 Elections

- 1. Les membres du comité sont nommés pour 3 ans. Ils sont rééligibles pour une même durée.
- 2. L'assemblée générale peut déroger à l'article 12 al.1.

Article 13

Attributions et compétences

- 1. Le comité est chargé de la direction et de l'administration de l'association.
- 2. Le comité exerce toutes les attributions qui ne sont pas confiées par les présents statuts à un autre organe.
- 3. Il se réunit aussi souvent que le président le juge nécessaire ou lorsque trois de ses membres le demandent.

Article 14

Validité des décisions - procès-verbal

Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents du comité (3 au minimum). En cas d'égalité des voix, c'est le vote du président qui départage. Il est tenu un procès-verbal de chaque séance.

# 3.2.1 Compétences des membres du comité

Article 15 Du président

- 1. Le président représente officiellement l'association.
- 2. Il signe conjointement avec le secrétaire ou avec un autre membre du comité de la section tout écrit ou engagement au nom de celle-ci.
- 3. Il fait convoquer les séances du comité et les assemblées générales.
- 4. Il exerce une surveillance générale sur les activités de l'association.

Article 16 Du vice-président

- 1. En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace dans toutes ses attributions.
- 2. Le comité attribue d'autres tâches au vice-président.

Article 17 Du secrétaire

- 1. La fonction de secrétaire est exercée par un membre de l'association ; il peut signer conjointement avec le président les écrits ou engagements au nom de la section.
- 2. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des séances du comité.
- 3. Il tient les archives.

Article 18 Du caissier

- 1. Le caissier tient la comptabilité, gère les fonds et autres valeurs de l'association.
- 2. Il ne fait aucune dépense, ni prélèvement sans en avoir préalablement discuté avec le comité. Le visa du président est requis pour les dépenses dépassant Fr. 1'000.--.
- 3. Il renseigne régulièrement le comité sur l'évolution de la fortune et l'encaissement des cotisations.
- 4. Il présente un rapport et le budget à l'assemblée générale.

#### Article 19

Du responsable de la commission d'examens

- 1. Le responsable de la commission d'examens est chargé :
  - d'organiser le déroulement des examens fictifs ;
  - de se tenir au courant des évolutions des exigences.
- Il peut se faire seconder par un ou plusieurs membres de l'association, voire, en fonction des compétences requises, par des personnes non membre de l'association. Si des compétences hors association doivent être sollicitées, le comité doit en être informé et doit approuver cette requête.

### 4. Des membres de l'association

### 4.1 Catégories

Article 20

La section se compose de :

- 1. Membres actifs,
- 2. Membres d'honneur.
- 3. Présidents d'honneur.

Article 21 Membres actifs

Pour être reçu comme membre actif, il faut avoir réussi un diplôme d'une formation bancaire supérieure :

- 1. Diplôme d'employé de banque diplômé.
- 2. Diplôme fédéral d'économie bancaire.
- 3. Diplôme fédéral d'expert en économie bancaire orientation crédit.
- 4. Diplôme fédéral d'expert en économie bancaire orientation finance.
- 5. Diplôme en économie bancaire ES.

Le comité est chargé de tenir et de mettre à jour une liste des diplômes acceptés.

Les admissions sont du ressort du comité de l'association.

Article 22 Membres d'honneur

1. Les membres actifs qui ont participé régulièrement à l'activité de l'association pendant vingt ans peuvent demander par écrit à être nommés membres d'honneur. Le comité peut également présenter la candidature d'un membre actif à l'honorariat.

2. Le comité de l'association présentera les candidats à l'honorariat lors de l'assemblée générale qui devra ratifier la décision du comité. Un diplôme sera délivré aux membres d'honneur lors de l'assemblée générale.

Article 23 Président d'honneur

- 1. Tout membre qui aura exercé une fonction de président de l'association durant deux mandats se verra décerner le titre de président d'honneur au terme de son mandat.
- 2. Un diplôme sera délivré au président d'honneur lors de l'assemblée générale.

#### 4.2 Droits et devoirs des membres

Article 24 Respect des statuts

Tous les membres ont le devoir de défendre les intérêts de l'association, de respecter les statuts, de donner suite aux décisions prises par les divers organes dont ils dépendent et de se conformer aux instructions des dirigeants.

Article 25 Droit de vote

Tous les membres ont voix délibératives.

Article 26 Perte des droits

Par sa démission ou son exclusion, un membre perd tous droits dans l'association.

#### 4.3 Mutations

Article 27 Démissions

- 1. Tout membre qui désire démissionner doit présenter une demande écrite au comité de l'association. La démission prend effet immédiatement.
- 2. Une démission ne peut être acceptée qu'au moment où le requérant se sera acquitté de toutes ses obligations envers l'association, notamment du paiement des cotisations.

Article 28 Exclusions

Le comité peut demander l'exclusion :

- 1. des membres dont la conduite porte préjudice à l'association,
- 2. des membres ne payant pas leurs cotisations.

L'exclusion est prononcée en assemblée générale lorsqu'elle réunit l'acceptation de la majorité des membres présents.

### 5. Finances

Article 29 Exercice comptable

L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

Article 30 Recettes

Les recettes de la section sont constituées par:

- a) les cotisations des membres;
- b) les cotisations bénévoles, les subsides et les dons;
- c) les bénéfices des manifestations;
- d) les intérêts des capitaux.

Article 31 Cotisations

- 1. Sur préavis du comité, les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale.
- 2. Le statut de président d'honneur, respectivement de membre d'honneur dispense son titulaire du paiement des cotisations.

Article 32 Utilisation des recettes

Les recettes doivent permettre de couvrir:

- a) les frais d'organisation des examens fictifs;
- b) les frais de l'assemblée générale;
- c) les frais administratifs de l'association ;
- d) les frais jugés utiles par le comité.

Article 33 Visa

Toutes les factures dépassant Fr. 1'000.-- porteront le visa du président.

Article 34 Placements

- 1. Les sommes disponibles pour les dépenses courantes doivent être placées en comptes productifs d'intérêts.
- 2. La fortune doit être placée en bonnes valeurs suisses productrices d'intérêts (bons de caisse ou obligations).

Article 35 Responsabilité

Seule la fortune de l'association garantit ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

- 1. La commission de vérification des comptes est nommée par l'assemblée générale.
- 2. Elle se compose de trois membres rééligibles pour une année. Le rapporteur fait partie de droit de la prochaine commission.
- 3. Cette commission a le droit de contrôler en tout temps la tenue de la comptabilité et de vérifier les comptes. Elle doit présenter son rapport à l'assemblée générale.
- 4. Les membres du comité sortant de charge ne pourront être nommés vérificateurs de comptes qu'un an après.

### 6. Révision des statuts

Article 37 Révision partielle

- 1. L'assemblée générale est compétente pour décider de la modification d'un ou de plusieurs articles des statuts, à la condition que cette révision et les articles à réviser aient été portés à l'ordre du jour de l'assemblée et communiqués aux membres lors de la convocation de celle-ci. La décision est prise à la majorité des membres présents.
- 2. L'étude de la modification peut être confiée à une commission nommée par l'assemblée, sur proposition du comité.

Article 38 Révision totale

- Une révision totale des statuts peut être entreprise si le comité ou l'assemblée générale en fait la demande. Elle est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 2. La révision est confiée pour étude et rapport à une commission spéciale.
- 3. Les nouveaux statuts doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire.

# 7. Dispositions transitoires et finales

Article 39 Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par acceptation de la majorité simple des membres formant le quorum (minimum 50 % des membres actifs).

Article 40

Liquidation des biens de l'association

En cas de dissolution, les fonds seront mis à disposition d'une association poursuivant les mêmes buts que l'association dissoute, à défaut une institution choisie par l'assemblée générale.

Article 41 Cas non prévus

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont régis par les dispositions du Code civil suisse.

Article 42 Entrée en vigueur

2. Ils abrogent les anciens statuts du 20 septembre 1950 ainsi que toutes les décisions qui en découlent.

Ainsi fait et adopté par l'assemblée générale du 5 décembre 2002.

Au nom du comité de l'association des employés de banque - section vaudoise.

Le président : Christian Miserez	Le secrétaire: Stéphane Mathey
	1